

505LN179.15

4632

(1944)

A

V. D. 4633 : Relèvement des minima de pensions (à partir du 1/7/43)

D. 4633 : Relèvement des maxima de pensions (à partir du 1/7/43)

Amélioration des retraites du personnel de la S.N.C.F.
 Non application de la règle du non-cumul en ce qui concerne les relèvements de rémunérations soumises à retenue pour la retraite intervenus avant le 1er Juillet 1943

Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F. 11. 5.44
 Lettre S.N.C.F. a u M.T.P. 15. 7.44

Amélioration des retraites du personnel SNCF - Non application des règles du non-cumul en ce qui concerne les relèvements de rémunérations soumises à retenue pour la retraite intervenus avant le 1er juillet 1943

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 15 juillet 1944

4813 - 1

C O P I E

Monsieur le Ministre,

Par dépêche QS/SN n° 103 du 11 mai 1944, vous avez bien voulu nous indiquer que vous ne verriez pas d'objection à ce que la règle de non cumul entre l'indemnité spéciale temporaire accordée aux retraités à compter du 1er juillet 1943 et les augmentations de pensions résultant de l'application des nouveaux chiffres-limites (minima et maxima) fixés par votre décision du 2 mars 1944 ne joue pas en ce qui concerne des relèvements de rémunérations soumises à retenue pour la retraite intervenus avant le 1er juillet 1943.

Nous avons examiné les modalités suivant lesquelles pourraient être assurées les améliorations de pensions que comporterait l'application de la règle ainsi admise et, comme suite à cet examen, j'ai l'honneur de proposer à votre approbation les dispositions ci-après.

I.- Minima et maxima absolue de pension.

La péréquation des pensions réalisée à la date du 1er janvier 1937 sur la base des traitements mis en vigueur le 20 juin 1936 a tenu compte des chiffres-limites inscrits dans le Règlement de retraites en 1929; les pensions ainsi péréquées seraient révisées en tenant compte des chiffres-limites correspondant aux traitements de 1936. Les mêmes chiffres-limites seraient pris en considération pour les agents partis en retraite entre le 1er janvier 1937 et le 1er octobre 1938. Pour ceux qui ont pris leur retraite postérieurement au 1er octobre 1938, on tiendrait compte du relèvement du taux des primes de fin d'année accordé avec effet du 1er octobre 1937. Le nouveau relèvement de ces mêmes primes au 1er janvier 1942 interviendrait également pour les agents partis après le 1er août 1942.

.....

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle
et aux Communications - 244, Boulevard Saint-Germain - PARIS (7°)

Je vous demande de bien vouloir trouver en annexe les chiffres-limites correspondant aux traitements du 20 juin 1936 ainsi qu'à la mise en vigueur des primes de fin d'année de 1938 et de 1942.

Pour tous les agents, serait appliquée la règle d'acquisition progressive, en 3 ans, des avantages nouveaux, règle déjà prévue dans les textes que vous avez homologués le 2 mars 1944.

Au résultat ainsi obtenu s'ajouterait le montant de l'indemnité spéciale temporaire déterminée selon les barèmes applicables depuis le 1er juillet 1943.

Je vous propose d'effectuer les révisions par cas individuels. La dépense annuelle supplémentaire serait d'environ 3 M.

II.- Bonifications accordées aux agents à faible salaire.

Les chiffres de 10.000 et de 14.500 fr inscrits à l'article 13 du Règlement de retraites et qui, à la suite de votre décision du 2 mars 1944, se trouvent respectivement portés, pour les périodes postérieures au 1er juillet 1943, à 15.000 fr et à 21.500 fr devraient être relevés aux dates indiquées ci-dessus (1er janvier 1937, 1er octobre 1938 et 1er août 1942) et les pensions révisées en conséquence comme il vient d'être exposé pour le jeu des minima et maxima.

Mais les calculs auxquels nous avons procédé montrent que seuls seraient touchés les agents des échelles 1 à 5 et les agents de l'échelle 6 titulaires d'une pension de réforme. Le supplément varierait, d'une manière générale, de 200 à 500 fr; il ne serait inférieur à 200 fr que pour les réformés de l'échelle 1 et supérieur à 500 fr que pour un petit nombre d'agents de l'échelle 4.

D'autre part, le décompte exact de ces suppléments exigerait un travail considérable étant donné le nombre des retraités visés, que l'on peut évaluer à environ 135.000.

Je vous propose, dans ces conditions, conformément à la formule que vous avez suggérée, d'accorder à tous les agents des échelles 1 à 6 ou assimilées un supplément forfaitaire de 360 fr (180 fr pour les veuves) qui s'ajouterait à la pension et à l'indemnité spéciale temporaire actuellement servie.

Le coût de la mesure serait d'environ 42 M. et nous avantagerions ainsi légèrement le personnel des basses échelles et les réformés, mais dans les circonstances présentes ces catégories d'agents sont particulièrement intéressantes.

Ces dispositions auraient effet du 1er juillet 1943, date de mise en vigueur des textes réglementaires que vous avez homologués.

Au cas où elles rencontreraient votre agrément, nous procéderions au mandatement des suppléments qu'elles justifient de telle manière que le paiement de ces suppléments soit effectué aussitôt que possible.

Veillez agréer,.....

Le Président du Conseil d'Administration,
signé : FOURNIER.

MINISTERE DE LA PRODUCTION
INDUSTRIELLE
ET DES COMMUNICATIONS

PARIS, le 11 Mai 1944

Direction des Chemins de fer

Service du Travail dans
les Transports

QS/SN - n° 103

LE MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT A LA
PRODUCTION INDUSTRIELLE ET AUX COMMUNICATIONS

A MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA
SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

nm

OBJET: Amélioration des retraites du personnel de la S.N.C.F.

Par décision du 2 Mars 1944, j'ai approuvé diverses modifications aux articles 6 et 13 du Règlement de retraites du personnel de la S.N.C.F., ces modifications ayant pour objet d'adapter les minima et les maxima, dont la détermination remontait à 1929, à la valeur, au 1er Juillet 1943, des éléments de rémunération soumis à retenue pour la retraite.

La décision susvisée a prévu toutefois que l'indemnité spéciale temporaire accordée aux retraités à compter du 1er Juillet 1943 ne peut se cumuler avec le montant de la retraite résultant de l'application des nouveaux chiffres limites (minima et maxima), à moins que ce montant ne soit inférieur à la pension résultant des dispositions actuellement en vigueur; dans ce dernier cas seulement, il est servi aux agents intéressés une indemnité spéciale temporaire différentielle destinée à leur garantir cette dernière pension.

Cette mesure n'est autre que l'application stricte au personnel de la S.N.C.F. de la règle de non-cumul prévue pour les fonctionnaires de l'Etat par l'arrêté du 29 Décembre 1943 de M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances.

Si la similitude des mesures adoptées, en matière de retraites, pour les cheminots et pour les fonctionnaires ne permet pas de transgresser la règle précédente, l'on peut remarquer, par contre, que cette règle de non-cumul ne s'applique qu'à la part de pension résultant de l'amélioration des traitements réalisée à la date du 1er Juillet 1943.

Or, les cheminots ont bénéficié avant cette date et postérieurement à 1929 de diverses majorations de la part de rémunération soumise à retenue pour la retraite.

Si, conformément aux mesures adoptées pour les fonctionnaires, la règle de non-cumul doit être appliquée en ce qui concerne les effets du

.....

relèvement des traitements du 1er Juillet 1943, je ne verrai, par contre, aucune objection à ce qu'elle ne joue pas en ce qui concerne les relèvements des rémunérations soumises à retenue pour la retraite intervenus avant cette dernière date. Il n'y aurait d'ailleurs que des avantages à ce que les améliorations de pension correspondantes intervinssent sous forme forfaitaire, pour éviter le travail considérable qui résulterait de la révision de toutes les pensions considérées isolément.

Je vous serai obligé de bien vouloir soumettre à mon approbation les mesures que vous aurez arrêtées à la suite de la présente communication.

P. le Secrétaire d'Etat et par autorisation,
Le Directeur des Chemins de Fer

Signé: MORANE.